

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de
Communication,
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n°009/CAB/MIN/ECO&COM/2012, n°115/CAB/MIN/TVC/2012 et n°674/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 29 décembre 2012 portant mesures d'exécution du Décret n°12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,
Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,
Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route ;

Vu, telle que modifiée est complétée à ce jour, la Loi n° 73/009 du 05 janvier 1973, particulière sur le commerce ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 fixant les tarifs des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'exécution du Décret susévoqué, entré en vigueur le 26 décembre 2012 ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Automobile : tout véhicule à moteur qui sert normalement au transport sur route des personnes ou des marchandises ou à la traction sur route des véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Il n'englobe pas les véhicules tels les tracteurs agricoles dont l'utilisation pour le transport sur route des personnes ou des choses n'est qu'accessoire ;
- Cycle : tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide des pédales ou des manivelles.
- Cyclomoteur : tout véhicule à deux roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindre de plus de 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 Km à l'heure ;
- Motocycle : tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion. Les véhicules à trois roues dont le poids n'excède pas 400 Kgs sont considérés comme des motocycles ;
- Poids lourd : tout véhicule routier de 3,5 tonnes ou plus, affecté soit au transport de marchandises (camion, semi-remorque, train routier), soit au transport de personnes (autobus, autocar, trolleybus) ;
- Véhicule à moteur : tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des cyclomoteurs et des véhicules qui se déplacent sur rail ;
- Véhicule articulé : ensemble de véhicules constitués par une automobile et une semi-remorque accouplée à cette automobile ;
- Véhicule utilitaire : tout véhicule capable d'assurer des fonctions très diverses, généralement à des fins professionnelles et qui pèsent au maximum 3,5 tonnes. Il peut s'agir d'un autobus, d'un fourgon, d'un pick-up, d'un camion, d'une camionnette, d'un véhicule frigorifique, benne ou d'un fourgon caisse meuble avec châssis cabine ou plancher cabine. Il peut être utilisé pour le transport de matériel, de personnes (bus de plus de dix ans), les évacuations sanitaires, les missions de combat, etc. ;
- Remorque : tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule moteur, y compris les semi-remorques ;
- Semi-remorque : toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle sorte qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids du chargement soit supportée par ladite automobile ;
- Remorque légère : toute remorque dont le poids maximal autorisé n'excède pas 750 Kgs ;
- Décret : le Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012, portant réglementation de l'importation des véhicules

d'occasion en République Démocratique du Congo, entré en vigueur le 26 décembre 2012.

Article 2

Sont concernés par les dispositions du Décret :

- Les automobiles et les poids lourds dont la date de la première mise en circulation se situe en deçà de dix ans ;
- Les véhicules utilisateurs dont la date de la première mise en circulation se situe en deçà de sept ans.

Sont également concernés et considérés comme des automobiles :

- Les corbillards ;
- Les ambulances.

Article 3

Peuvent être importés sans considération des limites d'âge contenues dans le Décret :

- les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles ;
- les remorques, les semi-remorques et les remorques légères ;
- les véhicules sur rails ou tramways ;
- les véhicules poids lourds équipés des ponts avant motrices de type 4x4, 6x6 et 8x8 ;
- les tracteurs agricoles ;
- les engins de génie civil ;
- les engins de génie sanitaire.

CHAPITRE II : DE L'ETAT TECHNIQUE DES VEHICULES A IMPORTER

Article 4

Les véhicules d'occasion à importer en République Démocratique du Congo doivent avoir fait l'objet, au préalable, d'un contrôle technique concluant, par un centre agréé du pays d'origine, avant leu embarquement.

Le contrôle technique visé à l'alinéa précédent devra attester que le véhicule contrôlé est en état de rouler et peut être admis à la circulation.

Le certificat de contrôle technique délivré à cet effet fera l'objet d'un contrôle de conformité par l'Office Congolais de Contrôle, conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Sans préjudice d'autres documents généralement requis à l'importation, les documents ci-après :

- le certificat ou attestation du contrôle technique dûment établi par un centre agréé, contenant notamment la date de première mise en circulation ;

- le récépissé d'immatriculation ou la carte grise ;
- l'acte de cession.

Les documents cités ci-dessus sont présentés en originaux ou en copies légalisées, suivant la procédure en vigueur dans le pays de provenance.

Article 6

L'âge du véhicule importé est déterminé par comparaison entre la date de sa première mise en circulation, indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou sur le certificat ou encore l'attestation de contrôle technique, et celle de l'émission du titre de transport.

La date de fabrication importe peu.

Article 7

En cas de contestation ou de doute sur l'âge réel du véhicule importé, eu égard aux procédés spécifiés à l'article précédent, un expert automobile agréé par le Ministre des Transports et Voies de Communication ou assermenté dans les conditions qu'il fixe, est commis par l'administration des douanes aux fins d'évaluation et ce, aux frais de l'importateur.

L'expert automobile visé à l'alinéa précédent peut être une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui justifie d'une expérience ou des connaissances suffisantes en la matière.

Article 8

Tout véhicule d'occasion importé, qui ne remplit pas les conditions requises, sera soit réexporté, soit détruit, aux frais du transitaire ou de transporteur.

L'administration des douanes est tenue de prendre toutes les dispositions pratiques pour la mise en œuvre des prescrits de l'alinéa ci-avant.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

Tout véhicule d'occasion dont l'expédition à destination de la République Démocratique du Congo a été faite avant la date d'entrée en vigueur du Décret, est admis sur le territoire national sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions posées par le Décret.

La date d'expédition du véhicule est celle de son dépôt auprès du transitaire ou de transporteur, contre récépissé dûment contresigné par celui-ci.

Tout autre document similaire, émis par le transitaire ou le transporteur au profit de l'importateur et attestant son acceptation, avant la date d'entrée en vigueur du Décret, de transporter le véhicule d'occasion de la

République Démocratique du Congo, produit les mêmes effets.

Toutefois, les dispositions visées aux alinéas 1 et 3 ci-avant ne sont applicables que dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Décret.

Article 10

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, au Commerce Extérieur, aux Transports et Voies de Communication, aux Finances, l'Administrateur directeur général de la SCTP, ainsi que les Directeurs généraux des Douanes et Accises et de l'Office Congolais de Contrôle sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Jean Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Patrice Kitebi
Ministre délégué

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

Ministère des Mines

Et

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

Arrêté interministériel n°097/CAB.MIN/TVC/2012, n°0423/CAB.MIN/MINES/01/2012 et n°026/CAB.MIN/ RES.HYD ELECT /01/2012 du 06 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de concertation et de suivi sur la synergie Mines- Energie - Transports et Voies de Communication

*Le Ministre de Transports et Voies de
Communication,*

Le Ministre des Mines,

Et

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Considérant le rapport final des travaux de l'atelier consacré à la Synergie des secteurs des Mines-Energie-Transports tenu, à Kinshasa, du 08 au 11 août 2011 et les différentes recommandations y afférentes, particulièrement celle relative à la création d'un Comité de concertation et de suivi ;

Considérant les recommandations issues de la Table Ronde organisée du 29 au 30 mars 2012 à Lubumbashi, avec les opérateurs miniers et autres Industriels de la Province du Katanga sur les besoins en énergie électrique du secteur minier pour la période 2012-2020 ;

Vu l'urgence;

ARRETENT

Article 1

Il est créé, un cadre de concertation et de suivi consacré à la synergie Mines- Energie et Transports et Voies de Communication ci-après dénommée «Cadre de Concertation et de Suivi ».

Article 2

Le cadre de concertation et de suivi a pour mission de :

- assurer le suivi et l'évaluation des recommandations issues des ateliers et tables-rondes consacrés à la synergie Mines-Energie- Transports et Voies de Communication;
- assurer une concertation permanente entre les trois Ministères et les différents partenaires publics et privés relevant de ces trois secteurs en vue de promouvoir les projets intégrateurs visant à combler le déficit énergétique et résorber les difficultés d'évacuation des produits miniers par rapport aux besoins de l'industrie minière congolaise;
- formuler des propositions et en faire rapport à leurs hiérarchies respectives;
- entrer en contact avec les autres Ministères impliqués à la question énergétique et de transport et voies de communication;
- s'assurer du suivi des obligations prises par chacune des parties prenantes.

Article 3

Le cadre de concertation et de suivi est composé de 19 membres, délégués des Institutions, Ministères et organismes ci-après: